

**revue**  
**trimestrielle**  
**DE**  
**DROIT CIVIL**

MEMOROTECA ✓  
ESTANTE #101  
TABLA

Comité de Direction :

- MM. A. ROUAST**
- René SAVATIER**
- Jacques FLOUR**
- Henry SOLUS (Directeur de 1938 à 1962)**
- Pierre RAYNAUD Directeur**

Secrétaire de Rédaction :

**Monique BANDRAC**



## SOMMAIRE DU N° 4 DE 1978

L'ARTICLE 607 DU CODE CIVIL, par MARIE-PAULE LUCAS DE LEYSSAC .....	757
LES INTERFÉRENCES ENTRE L'ACTION A FINS DE SUBSIDES DE L'ARTICLE 342 NOUVEAU DU CODE CIVIL ET LA RECHERCHE DE PATERNITÉ NATURELLE, par ANDRÉ MEERPOEL.....	787
BIBLIOGRAPHIE <i>des ouvrages sur le droit civil et ouvrages auxiliaires</i> :	
A. France.....	823
B. Communautés européennes. Droit uniforme .....	861
C. Etranger. Droit comparé.....	862
JURISPRUDENCE FRANÇAISE <i>en matière de droit civil</i> :	
A. Personnes et droits de famille, par M. ROGER NERSON et Mme JACQUELINE RUBELLIN-DEVICHI .....	864
B. Obligations et contrats spéciaux :	
2. Responsabilité civile, par M. GEORGES DURRY .....	882
3. Contrats spéciaux, par M. GÉRARD CORNU.....	884
C. Propriété et droits réels, par M. CLAUDE GIVERDON.....	891
D. Successions et libéralités, par M. RENÉ SAVATIER.....	899
JURISPRUDENCE FRANÇAISE <i>en matière de droit judiciaire privé</i> :	
A. Actions, juridiction et compétence, par M. JACQUES NORMAND .....	908
B. Procédure d'instruction, jugements et voies d'exécution, par M. ROGER PERROT.....	922
LÉGISLATION FRANÇAISE ET COMMUNAUTAIRE <i>en matière de droit privé</i> , par PHILIPPE JESTAZ et PIERRE GODÉ.....	939
TABLE DE L'ANNÉE 1978 .....	955

*Pour ce qui concerne la Rédaction, s'adresser à M. P. RAYNAUD  
Professeur à l'Université de Paris II, 14, rue de Penthièvre, 92330 Sceaux*

### ABONNEMENT ANNUEL 1979

France et dépt<sup>e</sup> d'Outre-Mer..... 140 F.  
Etranger..... 160 F.

C. C. P. « Revues SIREY » Paris 12976.93

Registre Comm. 572091007 B. R. C. Paris

**ÉDITIONS SIREY**  
22, Rue Soufflot, 75005 PARIS  
033-07-18

La loi du 11 mars 1957 n'autorisant, aux termes des alinéas 2 et 3 de l'article 41, d'une part, que les « copies ou reproductions strictement réservées à l'usage privé du copiste et non destinées à une utilisation collective » et, d'autre part, que les analyses et les courtes citations dans un but d'exemple et d'illustration, « toute représentation ou reproduction intégrale, ou partielle, faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droit ou ayants cause, est illicite » (alinéa premier de l'article 40).

Cette représentation ou reproduction par quelque procédé que ce soit constituerait donc une contrefaçon sanctionnée par les articles 425 et suivants du Code pénal.